



## Dispositions particulières concernant le processus d'attribution des autorisations spéciales pour les véhicules et transports spéciaux ainsi que pour les courses effectuées le dimanche ou de nuit

1. Le requérant est tenu de fournir toutes les informations nécessaires conformément à la réalité. Une autorisation ne doit pas être modifiée après son émission.
2. Durant le transport en question, le conducteur doit être en possession de l'autorisation accordée et être en mesure de la présenter (sous forme imprimée ou électronique) en cas de contrôle.
3. Le conducteur doit respecter impérativement les instructions mentionnées sur l'autorisation accordée.
4. Les restrictions signalisées doivent être respectées, pour autant que l'autorisation ne mentionne rien d'autre.
5. Le conducteur assume la responsabilité des dommages; le propriétaire des routes ne peut pas en être tenu pour responsable.
6. Le conducteur doit veiller à ne pas incommoder, gêner ni mettre en danger les autres usagers, ainsi qu'à faciliter les croisements et les dépassements. Lorsque les conditions de circulation sont mauvaises, il doit prendre les autres mesures de sécurité qui s'imposent (art. 26 et 42 LCR; art. 84 et 85 OCR).

Les dispositions particulières susmentionnées sont applicables à toutes les courses effectuées en Suisse.

Office fédéral des routes OFROU  
c/o Centre d'intervention Gothard  
Stützpunkt 1 (Werkhof)  
Postfach  
CH-6487 Göschenen  
Tel.: +41 41 885 03 20, Fax: +41 41 885 03 21  
autorisation-speciale@astra.admin.ch  
www.autorisation-speciale.ch

Doc-ID:	1-M-900-F	Valable de:	01.03.2015
Réalisé:	ASTRA	Version:	1.0
Autorisé:	M. Piscopo (Pim)	Date:	28.01.2015